

PRINCIPES COMPTABLES RELATIFS AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**Ministère des Finances
1^{er} mars 1995**

Introduction

Le présent document contient les lignes directrices énonçant les méthodes comptables relatives aux instruments dérivés ainsi que les lignes directrices sur la divulgation de l'information sur ces instruments. Ces lignes directrices s'adressent aux caisses populaires et *credit unions* de l'Ontario. Sauf mention contraire, les exigences énoncées dans le présent document s'appliquent également aux fédérations.

Définitions

Les instruments dérivés sont des contrats de nature financière dont la valeur est dérivée de la valeur d'un actif sous-jacent ou d'un indice et notamment, des taux d'intérêt, des taux de change, de produits de base, d'actions, de titres de créance et d'indices.—

Une option est un contrat financier en vertu duquel une personne s'engage à acheter ou à vendre une certaine quantité d'un actif sous-jacent donné à une date ultérieure préétablie et à un prix convenu d'avance.

Un échange de taux d'intérêt est un accord en vertu duquel deux parties conviennent d'échanger des paiements d'intérêt. Habituellement, une partie convient d'effectuer des paiements à un taux d'intérêt préétabli et l'autre partie s'engage à effectuer des paiements à un taux d'intérêt variable, compte tenu de la valeur du capital théorique.

Échanges («swaps») de taux d'intérêt

Si une caisse populaire ou un *credit union* conclut un contrat d'échange de taux d'intérêt ou un accord similaire et que le but de cette opération consiste à se prémunir contre les fluctuations des taux d'intérêt ou contre des risques similaires associés à ses éléments d'actif et de passif particuliers, ou à ses groupes d'éléments d'actif et de passif particuliers, au moyen d'un contrat visant à contrer les effets de la fluctuation des prix, l'intérêt net doit figurer dans les comptes de revenus au moment où il est connu.

Imputation initiale d'un instrument financier dérivé

Un instrument financier dérivé devrait être imputé au bilan d'une caisse populaire ou d'un *credit union* lorsque :

- a) la quasi-totalité des risques ou des gains associés à l'élément d'actif ou de passif a été transférée à la caisse populaire ou au *credit union*;

- b) le coût ou la juste valeur de l'élément d'actif pour la caisse populaire ou le *credit union* ou le montant de l'obligation assumée peut être quantifié de manière fiable.

La juste valeur est le montant en contrepartie duquel un élément d'actif pourrait être échangé ou une dette être réglée entre deux parties compétentes et bien intentionnées dans le cadre d'une opération à distance.

Identification d'un instrument de couverture

Un instrument dérivé devrait être comptabilisé comme un instrument de couverture :

lorsque la position à couvrir est circonscrite de manière précise et expose la caisse à des pertes dues aux fluctuations des prix ou des taux d'intérêt; —

lorsque l'instrument est expressément désigné comme un instrument de couverture dans le compte rendu d'une réunion du conseil d'administration;

lorsqu'il est clair que l'évolution de la juste valeur de l'instrument désigné comme un instrument de couverture et l'évolution correspondante de la juste valeur de la position à couvrir sont étroitement liées de telle manière que l'instrument de couverture parviendra efficacement à éliminer ou à atténuer substantiellement les risques de perte.

Imputation au revenu d'un gain ou d'une perte attribuable à un instrument de couverture

En règle générale, un gain ou une perte issu de l'évolution de la juste valeur d'un instrument financier tenu pour un instrument de couverture devrait être imputé au revenu lorsque la perte ou le gain correspondant issu de l'évolution de la juste valeur de la position à couvrir est imputé au revenu.

Cessation de la comptabilité de couverture

Si un instrument dérivé considéré comme un instrument de couverture cesse de répondre à toutes les conditions susmentionnées, il est reclassifié, à la date où il cesse d'être un instrument de couverture, conformément aux conditions énoncées dans le paragraphe qui suit.

Les instruments financiers dérivés sont évalués au marché tous les jours sur une base contractuelle individuelle et tout gain ou perte non réalisé doit sur cette base être imputé aux comptes de revenus.

Exigences générales relatives à la communication d'information

Pour chaque catégorie d'instruments dérivés, qu'ils soient imputés ou non, une caisse populaire ou *credit union* devrait communiquer de l'information sur la portée et la nature des instruments en cours, y compris sur les conditions significatives susceptibles d'avoir ultérieurement des répercussions sur l'encaisse (montant, existence de liquidités au moment opportun et caractère certain de l'encaisse à venir).

Communication de l'information relative aux instruments de couverture liés à des opérations futures prévues

Lorsqu'une caisse populaire ou un *credit union* a désigné un instrument financier comme un instrument de couverture destiné à couvrir une opération future expressément désignée, elle devrait faire figurer dans ses états financiers vérifiés ou dans des notes afférentes à ces états:

- a) la nature de l'opération en question;
- b) le montant du gain ou de la perte reporté ou non imputé;
- c) la période à écouler jusqu'à ce que l'opération prévue survienne.

Conclusion

Les principes décrits dans le présent document devraient aider les caisses populaires et les *credit unions* ainsi que leurs vérificateurs à comptabiliser leurs placements dans des instruments dérivés et à communiquer l'information concernant ces placements d'une manière satisfaisante et uniforme.